

LISTE DES CANDIDATS POUR LES ELECTIONS COMMUNALES DU 11 JUIN 2023

| Nom et Prénom | Profession | Domicile | Nationalité |
|---------------------|----------------------------|-----------|-----------------|
| BÜCK Carole | Infirmière diplômée | Watrange | Luxembourgeoise |
| GAASCH Gaby | Enseignante | Bavigne | Luxembourgeoise |
| GANTREL Romain | Maître mécanicien-ajusteur | Tarchamps | Luxembourgeoise |
| GLOD Tom | Professeur en horticulture | Harlange | Luxembourgeoise |
| HIEFF Kim | Auxiliaire de vie | Harlange | Luxembourgeoise |
| KOEUNE Marco | Cultivateur | Harlange | Luxembourgeoise |
| KOEUNE Romain | Ouvrier | Harlange | Luxembourgeoise |
| KOOS Marc | Cultivateur | Tarchamps | Luxembourgeoise |
| MAJERUS Nico | Retraité | Kaundorf | Luxembourgeoise |
| NICOLAS Jean-Pierre | Délégué du personnel | Harlange | Belge |
| RODER Laurent | Directeur d'association | Kaundorf | Luxembourgeoise |
| SCHON Francis | Agent d'assurances | Harlange | Luxembourgeoise |
| STAUDT Jean-Paul | Salarié de l'Etat | Harlange | Luxembourgeoise |
| TOCK Patrick | Instituteur | Kaundorf | Luxembourgeoise |

Instructions pour l'électeur

1) Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2) L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose;

3) Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5) Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

2. ce bulletin même:

a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;

b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;

c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au paragraphe 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;

d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6) Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Harlange, le 12 avril 2023

Le président du bureau principal de vote